

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 923

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, greffière au Canton d'Orford, afin de publier le *Règlement numéro 923*.

En effet, lors d'une séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018, le conseil municipal du Canton d'Orford a adopté le règlement suivant :

**«Règlement numéro 923
concernant les limites de vitesse dans la municipalité du Canton d'Orford »**

Le titre du règlement résume bien son objet. Ce règlement a pour de fixer par règlement la vitesse minimale des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité.

Tous les intéressés peuvent consulter le *Règlement numéro 923* au bureau municipal, situé au 2530, chemin du Parc à Orford, pendant les heures d'ouverture, soit de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h du lundi au vendredi ou sur le site Web de la municipalité au www.canton.orford.qc.ca.

Le *Règlement numéro 923* entrera en vigueur le 7 janvier 2019, conformément à l'article 450 du *Code municipal du Québec*.

Donné à Canton d'Orford, le 14 décembre 2018.



Brigitte Boisvert, avocate
Greffière

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 923

**CONCERNANT LES LIMITES DE
VITESSE DANS LA MUNICIPALITÉ DU
CANTON D'ORFORD**

- Considérant que le paragraphe numéro 4^o, du premier alinéa, de l'article 626 du *Code de sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;
- Considérant que le conseil municipal désire modifier certaines limites de vitesse;
- Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Mylène Alarie lors de la séance ordinaire tenue le 5 novembre 2018, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;
- Considérant qu' un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 5 novembre 2018;
- Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;
- Proposé par : Mylène Alarie

D'adopter le *Règlement numéro 923*, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : **LIMITE DE VITESSE**

La circulation à une vitesse maximale de 50 km/h est permise sur l'ensemble des rues et des chemins de la municipalité à l'exception de ce qui suit :

- nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :
 - a) excédant 30 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe «A»;
 - b) excédant 40 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe «A».
 - c) excédant 60 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe «A».

d) excédant 70 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe «A».

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS - SIGNALISATION

La signalisation appropriée sera installée par le service à la voirie et aux infrastructures.

ARTICLE 5 : OBLIGATION D'OBÉIR AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Toute personne circulant sur un chemin public est tenue de se conformer à la signalisation routière et aux dispositions du présent règlement, à moins qu'une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.

ARTICLE 6 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

Il incombe à la Régie de police de Memphrémagog de voir à l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 : REMPACEMENT

Le présent règlement remplace les *Règlements numéro 828 et 828-2*.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur les 7 janvier 2019 conformément à la loi.

Adopté à Canton d'Orford, ce 3^e jour du mois décembre 2018.

Marie Boivin
maïresse

M^e Brigitte Boisvert
greffière

Échéancier

Avis de motion donné le 5 novembre 2018;

Dépôt du projet de *Règlement numéro 923* le 5 novembre 2018 (Résolution numéro 2018-11-356);

Adoption du *Règlement numéro 923*, le 3 décembre 2018 (Résolution numéro 2018-12-388);

Avis de publication affiché aux deux endroits identifiés par le conseil, le 14 décembre 2018.

RÈGLEMENT NUMÉRO 923

ANNEXE «A»

RUE	LIMITE
30 km/h	
Arcade	30 km/h
Arlequin	30 km/h
Auberge	30 km/h
Aubier	30 km/h
Aulnes	30 km/h
Ballade	30 km/h
Bouleaux	30 km/h
Bourgeon	30 km/h
Bruants	30 km/h
Cap	30 km/h
Cardinaux	30 km/h
Cèdres	30 km/h
Cerisiers	30 km/h
Chênes	30 km/h
Colvert	30 km/h
Contour	30 km/h
Cormiers	30 km/h
Écorce	30 km/h
Épinettes	30 km/h
Érables	30 km/h
Érablière	30 km/h
Escapade	30 km/h
Fleur-de-Mai	30 km/h
Foulée	30 km/h
Frênes	30 km/h
Garrot	30 km/h
Geais-Bleus	30 km/h
Goélands	30 km/h
Goudrelle	30 km/h
Grande-Coulée	30 km/h 1- Entre les rues du Panache et des Rochers-Boisés. 2- Entre l'adresse 109, rue de la Grande-Coulée et le chemin du Parc.
Héron	30 km/h
Hêtres	30 km/h
Huard	30 km/h
Jardins	30 km/h
Malard	30 km/h
Marguerite	30 km/h
Marronniers	30 km/h
Mélèzes	30 km/h
Merisiers	30 km/h
Merles	30 km/h
Morillon	30 km/h
Noisetiers	30 km/h
Noyers	30 km/h
Oie	30 km/h
Orioles	30 km/h
Ormes	30 km/h
Ostryers	30 km/h
Panache	30 km/h
Parulines	30 km/h
Petite-Coulée	30 km/h
Peupliers	30 km/h

RUE	LIMITE
30 km/h	
Pins	30 km/h
Pommiers	30 km/h
Pruches	30 km/h
Pruniers	30 km/h
Renaud	30 km/h
Réserve	30 km/h
Rochers-Boisés	30 km/h
Roitelet	30 km/h
Roselins	30 km/h
Sapins	30 km/h
Sarcelle	30 km/h
Savoyane	30 km/h
Saules	30 km/h
Sève	30 km/h
Sittelles	30 km/h
Souchet	30 km/h
Tangaras	30 km/h
Tilleuls	30 km/h
Trèfle	30 km/h
Trembles	30 km/h
Villas	30 km/h

RUE	LIMITE
40 km/h	
Alizé	40 km/h
Aquilon	40 km/h
Blizzard	40 km/h
Boréal	40 km/h
Brise	40 km/h
Chinook	40 km/h
Mistral	40 km/h
Montagnac	40 km/h
Noroît	40 km/h
Rafale	40 km/h
Sirocco	40 km/h
Sirocco, place	40 km/h
Suroît	40 km/h
Tourbillon	40 km/h
Tramontane	40 km/h
Zéphyr	40 km/h

RUE	LIMITE
60 km/h	
Bice	60 km/h Entre la rue des Orioles et le 13 ^e Rang.
Lac-Brompton	60 km/h

RUE	LIMITE
70 km/h	
13 ^e Rang	70 km/h
Grande-Ligne	70 km/h
Montagne	70 km/h (entre la limite de Magog et la rue des Quatre-Vents)
Simoneau	70 km/h